



## Arrêt

n° 112 668 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Sarah TOURNAY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie samo et de religion catholique. Dans votre pays, vous vivez dans la capitale, Ouagadougou.*

*A la fin de vos études universitaires, vous obtenez le grade de Conseiller des affaires étrangères.*

*Le 15 décembre 2008, vous décrochez le poste de chef de protocole au ministère des finances.*

*Le mois suivant, un inconnu se présente à votre bureau pour vous inviter à prendre une carte du CDP (Congrès pour la démocratie et le progrès), parti au pouvoir, d'y adhérer. Toutefois, vous n'effectuez pas une telle démarche.*

*Dans le cadre de vos fonctions, vous participez à plusieurs commissions chargées de l'organisation de grandes conférences dans votre pays. En général, vous participez à la commission « Protocole », dans laquelle vous occupez soit le poste de président soit celui de vice-président. En participant aux travaux de ces commissions, vous constatez que la pratique de surfacturation est régulièrement utilisée, les surplus étant reversés au parti au pouvoir, le CDP, avec l'aval de votre patron, le ministre des finances. Vous protestez contre ces pratiques, ce qui déplaît à votre ministre. Dès lors, vous ne présidez plus la commission « Protocole », mais n'occupez plus que le poste de vice-président.*

*En 2010, vous découvrez que votre ministre a commandité une enquête à votre sujet auprès de la Gendarmerie Nationale. Néanmoins, il vous confie encore plusieurs missions sensibles par la suite.*

*A l'approche des élections présidentielles de cette même année, des membres du parti au pouvoir, CDP, sollicitent votre signature pour des décaissements frauduleux en vue de la campagne. Vous êtes même convoqué au siège du parti où vous êtes contraint de prendre du matériel de campagne à livrer chez trois ministres. Il vous est également demandé de participer à cette campagne électorale, ce que vous refusez au motif que vous ne partagez pas la même opinion que le président de la République. Dès lors, vous recevez un appel téléphonique anonyme, menaçant. Vous constatez également que vous êtes l'objet de filatures. Vous portez plainte à la police qui, quelques temps après, vous déclare ignorer ce que vous avez fait mais précise que les personnes qui vous filent sont beaucoup plus puissantes qu'elle et qu'elle ne peut donc rien faire. Elle vous conseille plutôt d'acquiescer une arme, ce que vous faites en janvier 2011.*

*Lors du soulèvement de l'armée en 2011, deux inconnus pénètrent dans votre cour familiale, puis tirent à travers la fenêtre de votre chambre. N'y passant plus vos nuits, vous réussissez ainsi à échapper à cette agression.*

*Le jour suivant, des inconnus tentent de vous embarquer de force dans leur véhicule. Vous réussissez à fuir en tirant en l'air et en criant.*

*En mars 2011, vous relatez vos ennuis à votre ministre. Il vous demande alors dans quel camp vous vous trouvez, ce que vous pensez du parti au pouvoir et du président de la République. Vous lui exprimez alors clairement votre désapprobation de la gestion de la res publica par le régime en place. En raison de l'appartenance de votre père à l'opposition politique, le ministre vous soupçonne d'en faire également partie. Il ne vous confie dès lors plus des missions sensibles. Toutefois, vous craignez de démissionner et restez à votre poste.*

*Le 31 août 2011, vous obtenez votre visa d'études délivré par les autorités belges. Ainsi, vous rédigez votre lettre de démission.*

*Neuf jours plus tard, vous recevez votre attestation de travail.*

*Muni de votre visa d'études, vous quittez votre pays le 15 septembre 2011, à destination du Royaume.*

*Le 20 décembre 2011, vous retournez dans votre pays, dans le but de créer un cabinet d'études et vous installer comme consultant. Mais lors des démarches administratives, vous butez à de nombreuses difficultés.*

*Le lendemain, vous recevez un appel téléphonique d'une dame qui vous dit avoir été payée pour vous empoisonner.*

*Dans la soirée du 4 janvier 2012, vous êtes agressé par trois inconnus. Pour leur échapper, vous tirez en l'air. L'un d'entre eux semble avoir été atteint à la jambe. Quelques heures plus tard, vous embarquez et revenez en Belgique.*

*Le 22 août 2012, vous retournez dans votre pays et recevez le même jour des menaces de mort par téléphone.*

*Fin septembre 2012, votre copine est bousculée en rue par des inconnus.*

*Le 10 octobre 2012, un journal de la place, Courrier confidentiel, publie une liste de noms de personnes accusées de corruption et de détournement, votre nom y figure également.*

*Huit jours plus tard, vous recevez encore un appel téléphonique menaçant et échappez d'être renversé par un véhicule. Les occupants qui en sortent sont des militaires ou agents de services secrets. Vous réussissez néanmoins à prendre la fuite.*

*Le 20 octobre 2012, vous reprenez l'avion à l'aéroport de Ouagadougou, dans votre pays, pour revenir en Belgique. Depuis votre retour, vous avez appris que votre copine reçoit des appels téléphoniques anonymes menaçants à la suite de vos ennuis et qu'elle a été agressée physiquement le 2 février 2013.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions, divergences et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement**, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous avez effectué plusieurs sorties et entrées entre votre pays et l'étranger entre le 15 septembre 2011 et le 19 octobre 2012, via le poste frontière de l'aéroport international de Ouagadougou, muni de votre passeport national estampillé de cachets d'autorisation d'entrée et de sortie de la Police Nationale de votre pays. Vous avez ainsi quitté votre pays le 15 septembre 2011 pour y retourner le 20 décembre 2011 ; vous l'avez encore quitté le 4 janvier 2012 pour y retourner le 22 août 2012 avant de le quitter encore le 19 octobre 2012 (voir documents joints au dossier administratif). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez effectué toutes ces entrées et sorties de votre pays en toute régularité en ayant des ennuis avec votre ancien ministre et beau-frère du président de la République ainsi qu'avec le parti au pouvoir, le CDP, depuis le milieu de l'année 2009 jusqu'à votre prétendue fuite le 15 septembre 2011. De même, le fait que vous ayez effectué toutes ces sorties et entrées du territoire via le poste frontalier (officiel) de l'aéroport international de Ouagadougou n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il remet très sérieusement en cause la réalité des faits que vous alléguiez et la crainte que vous invoquez par rapport au parti au pouvoir, le CDP, et à votre ancien patron, le ministre de l'Economie et des Finances et beau-frère du président de la République.

**Deuxièmement**, vous fondez votre crainte de persécution à l'égard du parti au pouvoir, le CDP, et du ministre de l'Economie et des Finances auprès de qui vous avez exercé les fonctions de chef du protocole. Vous justifiez votre crainte en raison de l'opposition que vous auriez exprimée à la pratique de surfacturation mise en place par votre patron et ses proches en faveur du parti au pouvoir, pratique que vous auriez constatée lorsque vous étiez à la tête de différentes commissions mises en place dans le cadre de l'organisation de plusieurs rencontres internationales organisées dans votre pays. Or, bien que vous prouvez les fonctions de chef de protocole que vous avez exercées auprès du ministre sus évoqué, vous n'apportez cependant aucun commencement de preuve quant à vos fonctions de président et vice-président exercées au sein des commissions ponctuellement mises en place au sein desquelles vous auriez découvert la pratique de surfacturation à la base de vos ennuis et de votre demande de protection internationale. En effet, il est raisonnable d'attendre que la mise en place de ces commissions aient été sanctionnées par des décisions officielles des autorités, notifiées aux personnes désignées.

*De même, alors que vous dites avoir participé à plusieurs de ces commissions ponctuelles et avoir assisté aux surfacturations alléguées une dizaine de fois, entre janvier/février 2009 et la mi 2009, vous ne pouvez préciser quelles auraient été les cérémonies internationales organisées dans votre pays dont la mise en place des commissions ponctuelles vous auraient permis, en tant que président ou vice-président, de constater ces surfacturations (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 10 avril 2013). Questionné ainsi sur la première cérémonie internationale dont la commission ponctuelle vous aurait permis de découvrir la pratique de surfacturation, vous dites que « C'était une grande conférence internationale, avec beaucoup de délégations étrangères. Je ne sais plus exactement c'était quelle*

rencontre » (voir p. 4 du rapport d'audition du 10 avril 2013). Quant à la dernière, vous dites aussi de manière tout aussi évasive que « Je sais que c'était encore un forum international » (voir p. 5 du rapport d'audition du 10 avril 2013).

En ayant découvert cette pratique de surfacturation contre laquelle vous auriez clairement protesté, protestations à la base de vos ennuis et craintes allégués, il n'est pas possible que vous ne sachiez précisément les rencontres internationales organisées dans votre pays qui vous auraient permis de constater ces pratiques les première et dernière fois, en l'espace d'à peine de trois à quatre mois.

De manière plus générale, alors que vous dites avoir siégé dans des commissions ponctuelles mises en place lors de l'organisation de rencontres internationales à plusieurs reprises et avoir été témoin de surfacturations une dizaine de fois, entre janvier et la mi 2009, vos déclarations restent inconsistantes et dénuées de spontanéité lorsque vous êtes invité à donner des exemples de ces rencontres internationales. Vous dites ainsi « Je sais qu'il y a eu la réunion des ministres des Finances de la zone franc, mais la date exacte, je ne connais pas [...] Je dirais, mars ou avril 2009, à peu près. Il y avait eu aussi le Forum mondial sur le développement durable. Là, la date, je ne sais pas [...] Je sais que c'était après la rencontre des ministres des finances de la zone franc » (voir p. 3 et 5 du rapport d'audition du 10 avril 2013).

Dans le même registre, vous n'êtes également pas en mesure de préciser la rencontre internationale organisée lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2010, rencontre pour laquelle vous auriez encore siégé dans la commission ponctuelle, « Protocole » en tant que président, fonction pour laquelle vous auriez encore été sollicité pour détourner de l'argent en faveur du CDP (voir p. 8 du rapport d'audition du 10 avril 2013).

Notons que toutes ces nouvelles imprécisions sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos fonctions alléguées de président ou vice-président dans des commissions ponctuelles mises en place dans le cadre de rencontres internationales déroulées dans votre pays et de vos prétendus ennuis consécutifs à ces fonctions.

Dans la même perspective, alors que vous auriez clairement exprimé votre désapprobation à la pratique de surfacturation en faveur du CDP depuis le milieu de l'année 2009, il n'est pas crédible que votre ministre – membre de ce même parti et beau-frère du président de la République - vous ait gardé comme son chef de protocole, poste pourtant « Très stratégique et très convoité [...] » comme vous le dites vous-même (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition du 10 avril 2013). De même, il n'est davantage pas crédible qu'à la fin de l'année 2010, soit un an et demi plus tard, vous ayez encore été désigné à la tête d'une commission ponctuelle chargée d'effectuer encore une surfacturation en faveur du CDP, voire que votre signature ait été nécessaire pour le détournement d'une somme d'argent en faveur du CDP, lors de la campagne électorale de novembre 2010 (voir p. 5 du rapport d'audition du 11 mars 2013 ; p. 6, 7, 8 et 10 du rapport d'audition du 10 avril 2013). En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez perdu la confiance de votre ministre par votre comportement et qu'il vous ait démis de votre poste de chef de son protocole ou, du moins, plus attribué de fonctions pour lesquelles vous auriez été acteur ou spectateur de détournements de fonds publics en faveur du CDP, le parti au pouvoir et ce, d'autant plus qu'il vous aurait également soupçonné d'être de l'opposition comme votre père (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition du 11 mars 2013).

Par ailleurs, lorsque vous relatez votre récit, vous expliquez que « [...] L'année 2010, là, j'ai su par hasard, en rangeant des dossiers confidentiels, j'ai su que le ministre avait commandité une enquête sur moi par la Gendarmerie [...] » (voir p. 5 du rapport d'audition du 11 mars 2013). Or, interrogé sur ces dossiers confidentiels, vous dites que « J'ai vu que c'était une lettre de l'Inspection Générale des Finances qui transmettait un courrier de la Gendarmerie » (voir p. 5 du rapport d'audition du 10 avril 2013). Lorsqu'il vous est encore demandé comment vous seriez entré en possession de ce courrier confidentiel, vous déclarez que « Il faut dire que c'était au niveau du secrétariat ; j'étais là. Quand le courrier arrive, quel qu'il soit, il doit être enregistré. C'est la secrétaire particulière du ministre ; c'est elle seule qui a accès aux documents confidentiels du ministre. C'est quand elle a vu ça qu'elle m'a montré puisque j'avais de très bons rapports avec elle. Elle avait trouvé ça bizarre et m'en a parlé » (voir p. 5 du rapport d'audition du 10 avril 2013).

D'une part, vous dites donc avoir découvert le courrier confidentiel de votre ministre, seul, en rangeant des dossiers confidentiels mais d'autre part, vous dites plutôt que ce serait sa secrétaire qui aurait vu ce courrier confidentiel vous concernant avant de vous le montrer.

Confronté à votre divergence au Commissariat général, vous dites que « [...] Concrètement, mon bureau se trouve au niveau du cabinet. Quand j'étais dans le bureau de la secrétaire, elle m'a demandé de lui emmener une pile de documents qui étaient sur une table adjacente. C'est là que par hasard que j'ai vu mon nom sur un des documents mais comme c'était courrier confidentiel, je ne pouvais pas lire, j'étais obligé de lui remettre la pile. C'est à partir de ce moment maintenant qu'elle m'en a parlé parce qu'elle savait maintenant que j'avais un peu vu » (voir p. 9 du rapport d'audition du 10 avril 2013). Notons que cette explication n'est guère satisfaisante. En effet, d'une part, vous dites avoir découvert le courrier confidentiel de votre patron de ministre, seul, en rangeant des dossiers confidentiels. D'autre part, vous dites plutôt que ce serait sa secrétaire qui aurait vu ce courrier confidentiel vous concernant avant de vous le montrer. Et, après confrontation, vous dites encore que vous auriez été en présence de la secrétaire évoquée, que vous auriez vu ce courrier en lui remettant des documents, avant qu'elle-même ne vous présente ledit courrier. La divergence est donc établie.

Relatant toujours votre récit, vous expliquez que « En novembre 2010 [...] On m'a même appelé. Ils ont même exigé que je vienne au niveau du parti au pouvoir, le CDP. Et j'ai demandé la conduite à tenir au ministre. Il m'a dit d'y aller pour voir et pourtant, il savait très bien de quoi il s'agissait. Là, ils m'ont obligé à ramasser des gadgets, tee-shirts avec ma voiture pour aller livrer » (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition du 11 mars 2013). A la question de savoir qui vous aurait obligé de transporter ce matériel électoral, vous dites que « C'était monsieur Pooda qui était encore Directeur du CDP [...] Il y a lui et il y a aussi mon patron, le ministre qui m'a dit qu'il faut que j'y aille. Parce que quand monsieur Pooda m'a appelé, il a été désagréable pour me dire que je devais aller livrer ce matériel. J'en ai parlé à mon ministre qui m'a dit qu'il faut que j'aille livrer cela » (voir p. 6 du rapport d'audition du 10 avril 2013).

D'une part, vous dites avoir été appelé au siège du CDP sans en connaître la raison, ce pourquoi vous auriez demandé à votre ministre la conduite à tenir avant qu'il ne vous demande d'aller voir de quoi il s'agissait. Mais d'autre part, vous dites plutôt avoir déjà été informé de la raison pour laquelle vous auriez été appelé au siège du CDP et que vous en auriez clairement exposé le motif à votre ministre – transport de matériel électoral - qui vous aurait demandé d'aller livrer ce matériel.

Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contenant de dire que « Il m'avait dit d'aller voir au magasin, d'aller voir de quelle chose il s'agissait à prendre. C'étaient des casquettes, prospectus, fanions » (voir p. 9 du rapport d'audition du 10 avril 2013). La divergence est donc établie.

Il va sans dire que ces divergences sont des éléments de nature à décrédibiliser davantage la réalité des faits que vous alléguiez et, partant, vos ennuis et craintes qui en découleraient.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

**Du reste**, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le certificat de prise de service du 22 décembre 2008, à votre nom, certifie uniquement que vous avez pris fonction au cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances le lundi 15 décembre 2008 sans prouver les faits à la base de vos ennuis et de votre demande de protection internationale.

Il en est de même de la Décision portant engagement, du 9 septembre 2009, par laquelle le Ministre de l'Economie et des Finances décide de vous engager en qualité de chargé de protocole au compte de son cabinet.

Quant à votre courrier de Cessation de service, adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, notons tout d'abord que rien ne prouve que ce courrier a bien été reçu et enregistré à son cabinet. En admettant même que tel ait réellement été le cas, il convient de relever qu'à travers ce courrier, vous manifestez votre désir de quitter votre poste pour convenance personnelle et lui exprimez aussi votre opinion quant à l'apolitisme de l'administration publique. Toutefois, rien ne permet de croire que ce courrier vous ait causé des ennuis. Ce courrier ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

*De même, concernant le Certificat de travail du 9 septembre 2011, à votre nom, il convient de relever qu'à travers ce document, le Ministre de l'Economie et des Finances atteste uniquement de vos services en son cabinet, en tant que chargé de protocole, du 15 décembre 2008 au 9 septembre 2011. Dans ce document, le ministre précise également que pendant votre mission au sein de son cabinet, vous avez été apprécié positivement pour vos qualités professionnelles et humaines, que vous avez su vous intégrer facilement et que vous le quittez libre de tout engagement. Les termes utilisés dans la rédaction de ce certificat empêchent davantage le Commissariat général de croire aux ennuis allégués que vous dites avoir eus avec ce ministre, membre du parti au pouvoir, qui est très puissant et est le beau-frère du président de la République (voir p. 5 du rapport d'audition du 11 mars 2013). Par conséquent, ce document ne peut également rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*En ce qui le concerne, le journal « Courrier confidentiel » du 10 octobre 2012 vous cite comme l'une des personnes accusées de corruption et de détournement, pour frais de scolarité non payés (voir p. 11 du journal « Courrier confidentiel » du 10 octobre 2012 joint au dossier administratif). Alors que vous dites qu'il s'agit d'une accusation fantaisiste, vous n'avez effectué aucune démarche sérieuse et crédible pour vous disculper et faire rectifier cette publication erronée par ce journal (voir p. 4 du rapport d'audition du 11 mars 2013 et p. 2 du rapport d'audition du 10 avril 2013).*

*Pareille inertie dans votre chef au sujet d'une question aussi importante n'est pas de nature à crédibiliser l'erreur dont vous dites avoir été victime.*

*Quant à l'attestation de paiement, à supposer ce document authentique, il est sans pertinence en l'espèce. En effet, vous présentez ce document pour expliquer que ce serait à tort que votre nom aurait figuré dans le journal précité. Alors que votre nom aurait été tiré du Procès-verbal de vérification et de cessation de fonction à l'Agence comptable de l'Institut diplomatique des relations internationales (IDRI), il convient de relever que cette attestation, à votre nom, porte plutôt l'en-tête de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), avec une inscription manuscrite selon laquelle vous auriez été élève en classe de « CESDRI ». Ce document est donc sujet à caution et ne peut être retenu.*

*S'agissant du permis de port d'armes, à votre nom, daté du 28 janvier 2011, vous dites l'avoir obtenu après avoir acquis une arme sur recommandation de la police qui, après enquête, aurait constaté que vous auriez des ennuis avec des gens beaucoup plus puissants (voir p. 6 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est tout d'abord pas permis de croire que la police vous ait prodigué un tel conseil de manière générale et, de surcroît, après constatation que vous auriez des problèmes avec des gens puissants. Notons qu'il n'est également pas permis de croire que ce permis de port d'armes vous ait été délivré par monsieur Simon Compaoré, Maire de la ville de Ouagadougou d'alors et Secrétaire général (numéro 3) du CDP, parti au pouvoir avec lequel vous dites avoir eu des ennuis (voir documents joints au dossier administratif). Il n'est davantage pas permis de croire que ce permis soit toujours valide actuellement, que vos autorités ne vous l'aient jamais retiré jusqu'à ce jour comme vous l'affirmez (voir p. 7 du rapport d'audition du 10 avril 2013). Dès lors, ce document est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*En ce qui le concerne, l'e-ticket du 9 août 2012 prouve uniquement la réservation de votre voyage aller/retour Bruxelles – Ouagadougou des 22 août et 20 octobre 2012. Or, comme cela a déjà été mentionné supra, votre retour dans votre pays à cette date ne permet pas de croire en la réalité des problèmes allégués que vous dites avoir rencontré avec le parti au pouvoir et le Ministre de l'Economie et des Finances, beau-frère du président de la République. Il en est de même du billet électronique du 15 novembre 2011, relatif à votre voyage dans votre pays, à Ouagadougou, , le 19 décembre 2011.*

*Quant à la réservation voyage du 5 septembre 2011, elle est sans pertinence en l'espèce puisqu'elle ne concerne que votre voyage entre votre pays et le Maroc, à la date du 5 septembre 2011, mais nullement les faits allégués à la base de votre demande d'asile.*

*Il en est de même du ticket SNCB du 11 août 2012, relatif à un trajet aller/retour entre la gare de Bruxelles-Midi et l'aéroport Charles de Gaulle les 22 août et 20 octobre 2012.*

*Votre titre de séjour sur le territoire est également sans pertinence, ce document ne prouvant que votre inscription au registre des étrangers Séjour temporaire sans présenter de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*Pour sa part, votre passeport ne prouve que votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation *«de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle comme principe de bonne administration, la partie adverse ayant commis une erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

#### **3. Documents communiqués au Conseil**

3.1. Le requérant dépose, en annexe à la requête, un courrier du Secrétariat permanent de la Présidence du Faso du 4 mars 2011, un document intitulé « Comité national d'organisation de la 91<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres ACP et de la 35<sup>ème</sup> session du Conseil adjoint ACP/CE - Commission Accueil-Protocole », un tableau du budget du Comité national d'organisation du forum sur le développement durable, un document intitulé « Liste des membres des commissions du Comité d'organisation », et un article tiré du site internet [www.lefaso.net](http://www.lefaso.net) intitulé « Fermeture de l'IDRI : Une affaire aux dessous complexes » publié le 24 avril 2007.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil *« l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3. En l'espèce, au vu des explications apportées en termes de requête et à l'audience, il apparaît que les quatre premiers documents précités, à savoir le courrier du Secrétariat permanent de la Présidence du Faso du 4 mars 2011, le document intitulé « Comité national d'organisation de la 91<sup>ème</sup> session du

Conseil des Ministres ACP et de la 35<sup>ème</sup> session du Conseil adjoint ACP/CE - Commission Accueil-Protocole », le tableau du budget du Comité national d'organisation du forum sur le développement durable, et le document intitulé « Liste des membres des commissions du Comité d'organisation », ne sont parvenus au requérant qu'après la prise de la décision querellée et répondent dès lors aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

Quant à l'article tiré du site internet [www.lefaso.net](http://www.lefaso.net) intitulé « Fermeture de l'IDRI : Une affaire aux dessous complexes » publié le 24 avril 2007, il est manifestement produit en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de le prendre en considération.

#### 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fonde en substance sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle relève notamment que la circonstance selon laquelle le requérant a effectué plusieurs aller-retour entre la Belgique et son pays d'origine de manière régulière sans être inquiété par les autorités burkinabées n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Ensuite, si elle ne remet pas en cause la fonction du requérant en tant que chef de protocole auprès du Ministre des Finances, elle estime toutefois que le récit du requérant est trop lacunaire et n'est étayé par aucun commencement de preuve quant aux fonctions de président et vice-président que le requérant prétend avoir occupées au sein des commissions ponctuellement mises en place et au cours desquelles il aurait assisté à des pratiques de surfacturation en faveur du CDP. Elle considère également que les propos du requérant quant à son maintien au poste de chef de protocole et à sa nomination fin 2010 à la tête d'une commission ponctuelle chargée d'effectuer une surfacturation et ce, alors qu'il aurait manifesté envers son ministre sa désapprobation à cette pratique de surfacturation depuis le milieu de l'année 2009, manquent de cohérence. Elle relève enfin que les propos du requérant sont contradictoires lorsqu'il est appelé à décrire les circonstances dans lesquelles il aurait découvert un courrier confidentiel de son ministre commanditant une enquête à son encontre ainsi que les circonstances dans lesquelles il se serait rendu au siège du CDP en novembre 2010 afin de livrer du matériel électoral.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et sur l'absence de documents probants pour les étayer, ainsi que par voie de conséquence sur le bien-fondé des craintes invoquées en raison de ces faits.

4.4. En l'occurrence, à supposer que le requérant ait occupé les fonctions de président et vice-président au sein de commissions ponctuellement mises en place au cours de rencontres internationales - ainsi que semble l'attester les documents qu'il a versés en annexe à sa requête - et qu'il ait assisté, dans le cadre de ces commissions, à des pratiques de surfacturation en faveur du CDPIe Conseil constate toutefois, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère incohérent des propos du requérant sur ses voyages entre la Belgique et son pays d'origine malgré les ennuis dont il se prévaut ainsi que sur son maintien au poste de chef de protocole et à sa nomination fin 2010 à la tête d'une commission ponctuelle chargée d'effectuer une surfacturation malgré sa désapprobation manifestée envers son ministre à cette pratique de surfacturation depuis le milieu de l'année 2009, et les motifs de l'acte entrepris relatifs au caractère contradictoire des dépositions du requérant sur, d'une part, les circonstances dans lesquelles il aurait découvert un courrier confidentiel de son ministre commanditant une enquête à son encontre et, d'autre part, les circonstances dans lesquelles il se serait rendu au siège du CDP en novembre 2010 afin de livrer du matériel électoral, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son opposition aux pratiques de surfacturation auxquelles il prétend avoir assisté dans le cadre de ses fonctions, et, partant, des ennuis que lui aurait valu cette opposition, et, par conséquent, le bien-fondé des craintes qui en découlent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, le requérant soutient, en ce qui concerne ses fréquents allers-retours entre la Belgique et le Burkina Faso sans avoir été inquiété par les autorités burkinabées, qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites officielles de la part du ministre pour lequel il travaillait ni d'un mandat d'arrêt et que sa crainte est exclusivement nourrie à l'égard du parti du CDP et du Ministre de l'Economie et des Finances en personne, en sorte que les services de police agissant à la frontière n'avaient aucune raison de le retenir. Il ajoute qu'étant chargé de l'accueil des personnalités étrangères dans le cadre de ses fonctions, il se rendait régulièrement à l'aéroport et connaissait par conséquent bien les policiers de l'aéroport. Enfin, il souligne que le parti du CDP et le Ministre de l'Economie et des Finances pouvaient avoir intérêt à le savoir, au vu de ses connaissances sur les pratiques de surfacturation, éloigné physiquement du pays.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil estime que, par ces arguments, le requérant ne répond pas au motif de l'acte entrepris qui remet en cause la vraisemblance et le fondement même de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de son récit d'asile. Le Conseil estime que ces explications apportées en termes de requête sont d'autant moins cohérentes que le requérant a déclaré, d'une part, qu'en 2010, il a découvert un courrier confidentiel de son ministre faisant état d'une enquête commanditée par ses soins auprès de la Gendarmerie et de sa filature par cette dernière depuis deux mois (rapport d'audition du 11 mars 2013, p. 5 et rapport d'audition du 10 avril 2013, p. 5) et, d'autre part, que le Ministre de l'Economie et des Finances pour lequel il travaillait était une personne « *très puissant[e]* » dans la mesure où il est le beau-frère du Président de la République du Burkina Faso (rapport d'audition du 11 mars 2013, p 5).

Ensuite, le requérant explique son maintien au poste de chef de protocole auprès du Ministre de l'Economie et des Finances et sa nomination à la tête d'une commission ponctuelle fin 2009 chargée d'effectuer une surfacturation, et ce, alors qu'il avait manifesté ouvertement son opposition à cette pratique depuis le milieu de l'année 2009, par la supposition que ledit Ministre « *préférerait l'avoir 'sous' la main' afin de mieux le contrôler* ». Cependant, le Conseil estime que cet argument n'est nullement étayé et relève de l'hypothèse de sorte qu'il ne convainc pas de la réalité des faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Quant à l'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant a déclaré, au cours de son audition, que ses fonctions ont été réduites et que ledit Ministre a instauré une distance manifeste avec le requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas

davantage de nature à rétablir le manque de cohérence des dépositions du requérant qui leur font défaut à cet égard. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait été sollicité à l'approche des élections présidentielles au mois de novembre 2010 pour présider une commission chargée d'une surfacturation au profit du CDP, de surcroît pour signer des documents visant à reverser les paiements frauduleux en faveur du CDP, alors que le requérant allègue en même temps s'être opposé ouvertement à ces pratiques frauduleuses dès le milieu de l'année 2009 (rapport d'audition du 11 mars 2013, p. 5 et 11) et être soupçonné de collaboration avec l'opposition sur lesdites pratiques illicites au vu du rôle important joué par son père au sein de l'opposition (rapport d'audition du 11 mars 2003, p. 7).

Le requérant avance ensuite que ses propos ne sont pas contradictoires lorsqu'il a évoqué la découverte d'un courrier confidentiel du Ministre de l'Economie et des Finances faisant état d'une enquête menée à son encontre par la Gendarmerie. En effet, il soutient qu'il a déclaré, lors de son audition du 10 avril 2013, qu'il avait accès au bureau de la secrétaire qui enregistrait les courriers et qu'un jour, alors qu'elle lui demandait d'apporter une pile de courriers confidentiels, il a aperçu son nom sur l'un d'entre eux et les deux intéressés ont alors abordé le contenu du courrier. En outre, le requérant avance qu'il n'a jamais affirmé, au cours de son audition, avoir été seul lors de la découverte dudit courrier. Force est de constater que ce faisant la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer les explications déjà fournies à un stade antérieur de la procédure, lesquelles ont à juste titre été jugées peu convaincantes dès lors qu'elles constituent une vaine tentative de concilier des versions qui apparaissent comme incompatibles : le requérant a en effet déclaré tantôt qu'il a découvert lui-même l'existence dudit courrier (rapport d'audition du 11 mars 2013, p. 5), tantôt que sa secrétaire a découvert l'existence de celui-ci et en aurait parlé avec lui parce qu' « *elle avait trouvé ça bizarre* » (rapport d'audition du 10 avril 2013, p. 5) et tantôt qu'il a lui-même vu son nom sur ledit document et la secrétaire en a dès lors parlé avec lui (rapport d'audition du 10 avril 2013, p. 9).

Le requérant soutient par ailleurs que ses déclarations ne sont pas contradictoires en ce qui concerne sa convocation auprès du siège du parti du CDP. Il allègue en effet que ses déclarations au cours de l'audition du 10 avril 2013 visaient à préciser ses propos tenus lors de sa précédente audition et qu' « *il est évident à la lecture des propos du requérant lors de sa seconde audition qu'il a tenu plusieurs conversations avec le ministre et M. Pooda et il n'est nullement précisé si ces conversations se sont tenues avant ou après l'arrivée du requérant au siège du CDP* ». Cependant le Conseil ne s'estime pas convaincu par cette argumentation. En effet, ces explications, qui visent à compléter *a posteriori* les déclarations du requérant, n'expliquent en rien les contradictions relevées à cet égard par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.6. Le Conseil estime en conséquence que les motifs de la décision attaquée relevés ci-dessus sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le requérant ne développe au stade actuel de la procédure toujours aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, s'agissant du courrier de cessation de service du requérant adressé au Ministre de l'Economie et des Finances en date du 31 août 2011, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, qu'à supposer que le requérant ait effectivement adressé cette lettre de démission audit Ministre, ce document ne contient aucun élément de nature à accréditer ses propos selon lesquels il aurait connu des ennuis en raison de son envoi dès lors que ce courrier se contente d'indiquer la volonté du requérant de quitter son poste pour convenance personnelle. En termes de requête, le requérant se contente d'arguer que ce courrier corrobore son récit et a été suivi d'un certificat de travail, démontrant ainsi qu'il a démissionné de ses fonctions auprès dudit Ministre. Cependant, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors qu'à supposer effectivement que ce courrier démontre la démission du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas de nature à établir la réalité des ennuis que le requérant allègue avoir rencontrés en raison de son envoi.

S'agissant du certificat de travail du 9 septembre 2011 établi au nom du requérant par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement constaté qu'il atteste uniquement des services du requérant en tant que chargé de protocole au sein du cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, fait non contesté par la partie défenderesse, et que les termes positifs utilisés dans la rédaction dudit document empêchent d'accorder foi aux allégations du requérant concernant les ennuis qu'il relate avoir rencontrés avec ledit Ministre. En termes de requête, le requérant se borne à indiquer que ce document a été rédigé selon un formulaire type et ne contredit pas l'animosité nourrie par ledit Ministre envers lui. Cependant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette affirmation, non-autrement étayée, permet de restituer aux propos incohérents du requérant la crédibilité qui leur fait défaut.

S'agissant du journal « Courrier confidentiel » du 10 octobre 2012, la partie défenderesse a relevé, à bon droit, que bien que ce journal mentionne, dans ses colonnes, le nom du requérant dans une liste de personnes accusées d'avoir détourné des frais de scolarité non payés, le requérant n'a entamé aucune démarche sérieuse et crédible afin de se disculper et de faire rectifier ces accusations mensongères selon ses dires. En termes de requête, le requérant soutient qu'il a au contraire multiplié les démarches auprès de diverses instances, en ce compris auprès de l'instance à l'origine de la liste litigieuse, à savoir l'ASCE, visant à « rétablir son honneur » mais qu'il lui a été répondu qu'une affaire judiciaire était ouverte et qu'il devait attendre une convocation judiciaire pour se défendre. Cependant, le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Quant à l'argument du requérant selon lequel il n'avait aucun moyen pour rectifier cette publication erronée auprès du journal « Courrier confidentiel » dans la mesure où ledit journal n'avait pas commis d'erreur en publiant une liste établie par l'ASCE, le Conseil considère qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant à l'égard du peu de démarches accomplies dans son chef pour se disculper des accusations de corruption portées, à tort selon ses dires, à son encontre, et ce à plus forte raison que le requérant allègue que ces accusations illustrent les ennuis rencontrés par le requérant avec le Ministre de l'Economie et des Finances et le CDP.

S'agissant de l'attestation de paiement des frais scolaires émise par l'ENAM en date du 5 mai 2009, le requérant soutient que « si [la partie défenderesse] avait fait un minimum de recherche quant aux propos du requérant et la situation au Burkina Faso, il serait apparu clairement que l'IDRI a été fermé [...] [et que] [l]es étudiants de l'IDRI ont donc été 'reversés' à l'ENAM pour terminer leur formation [en sorte que] [l]es frais ont donc été payés à l'ENAM ». A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, le Conseil constate que si ce document atteste du paiement des frais de scolarité du requérant à l'établissement de l'ENAM pour l'année 2007-2008, il n'est cependant pas de nature à restituer la cohérence des propos du requérant qui leur fait défaut en ce qui concerne le peu de démarches accomplies dans son chef pour se disculper des accusations de corruption portées, à tort selon ses dires, à son encontre et qui seraient notamment à l'origine des ennuis relatés par le requérant.

S'agissant du permis de port d'arme établi au nom du requérant en date du 28 janvier 2011, la partie défenderesse a valablement relevé qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant aux motifs notamment qu'il est invraisemblable que les services de police lui aient conseillé d'acquérir une arme, de surcroît après avoir constaté, selon le requérant, la réalité de ses ennuis avec des personnes haut placées au sein du gouvernement, et qu'il est tout aussi invraisemblable que le maire de la ville d'Ouagadougou à l'époque, également Secrétaire général du parti du CDP, ait délivré au requérant ce permis alors que le requérant déclare avoir maille à partir avec ce parti. En termes de requête, le requérant se contente de maintenir qu'il a sollicité la délivrance dudit permis sur conseil des autorités de police et d'ajouter que ledit permis ne lui a pas été personnellement délivré par le maire mais bien à l'issue d'une enquête de routine des services de ce dernier. Cependant, le Conseil considère que, par une telle argumentation, la partie requérante se limite, à nouveau, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà

tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant de la réservation de voyage du 5 septembre 2011, le requérant allègue que contrairement au constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce document est relatif à un voyage entre le Burkina Faso et la Belgique avec une escale au Maroc. Cependant, quand bien même le Conseil se rallierait à l'analyse de la partie requérante sur ce document, il n'en demeure pas moins que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

S'agissant du certificat de prise de service du 22 décembre 2008, de la décision portant engagement du requérant du 9 septembre 2009, du billet électronique du 9 août 2012 relatif à une réservation de voyage aller-retour entre la Belgique et le Burkina Faso, du billet électronique du 15 novembre 2011 relatif à un voyage au Burkina Faso, du ticket SNCB du 11 août 2012 relatif à un voyage aller-retour entre la gare du Midi et l'aéroport Charles de Gaulle, du titre de séjour du requérant et du passeport de celui-ci, la partie défenderesse estime que ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

4.8. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations du requérant sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'il revendique.

Quant aux documents annexés à la requête, ils ne permettent pas d'énervier ce constat.

En effet, s'agissant du courrier du Secrétariat permanent de la Présidence du Faso du 4 mars 2011, du document intitulé « Comité national d'organisation de la 91<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres ACP et de la 35<sup>ème</sup> session du Conseil adjoint ACP/CE - Commission Accueil-Protocole », du tableau du budget du Comité national d'organisation du forum sur le développement durable, et du document intitulé « Liste des membres des commissions du Comité d'organisation », le Conseil estime qu'à supposer que ces documents attestent que le requérant ait occupé les fonctions de président et/ou vice-président au sein de commissions ponctuellement mises en place au cours de rencontres internationales, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité même de l'opposition du requérant aux pratiques de surfacturation auxquelles il prétend avoir assisté dans le cadre desdites fonctions, et, partant, la réalité des ennuis que lui aurait valu cette opposition.

S'agissant de l'article tiré du site internet [www.lefaso.net](http://www.lefaso.net) intitulé « Fermeture de l'IDRI : Une affaire aux dessous complexes » publié le 24 avril 2007, le Conseil constate qu'il atteste uniquement de la fermeture de l'établissement IDRI en 2007 mais ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer l'incohérence des propos du requérant concernant le peu de démarches accomplies dans son chef pour se disculper des accusations de corruption portées, à tort selon ses dires, à son encontre, et qui seraient notamment à l'origine des ennuis relatés par le requérant.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.11. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'il

soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 24 octobre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f, juge au contentieux des étrangers

M. C. DUBOIS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM